



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## taxe d'aide au commerce et à l'artisanat

Question écrite n° 79635

### Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur la situation des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion avec le concours d'emplois aidés par l'État. En effet, celles-ci ne sont autorisées à exercer par les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, que si les produits liés à l'activité ne dépassent pas 30 % du budget. Dans le cadre des différents échanges que les services du ministère ont organisés avec le milieu associatif pour la mise en oeuvre de la loi de programmation pour la cohésion sociale, l'hypothèse de relever ce seuil afin de permettre aux structures de dégager des marges financières supplémentaires a été avancée. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui indiquer si des dispositions vont être prochainement prises dans ce sens. Il attire son attention sur la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat. L'objectif de cette taxe, datant de 1972, est de participer à la solidarité et à l'entraide entre professionnels. Elle a joué un rôle modulateur incontestable ces dernières années. Néanmoins, depuis 2003, la majoration de cette taxe suscite l'inquiétude de nombreuses PME. Par ailleurs, le fonds d'intervention et de soutien en faveur des artisans et commerçants alimenté par cette taxe est désormais plafonné par décret ministériel. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure cette augmentation des charges peut être justifiée au titre de la solidarité interprofessionnelle. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité.

### Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la perspective, pour les chantiers d'insertion, de commercialiser une part plus importante de leur production afin de mieux assurer leur équilibre financier. Les chantiers d'insertion, qui développent essentiellement des activités présentant un caractère d'utilité sociale, peuvent néanmoins trouver une partie des ressources dont ils ont besoin dans leur activité commerciale. Cette part était jusqu'alors limitée à 30 % de leurs charges. La loi de cohésion sociale a pris en compte cette préoccupation et a autorisé les chantiers d'insertion à recourir plus largement au marché. Le décret n° 2005-1085 du 31 août 2005 relatif aux ateliers et chantiers d'insertion porte de 30 à 50 % la part de production que peuvent commercialiser les chantiers d'insertion. Cette augmentation se fait à la demande des structures, sur décision du préfet et après avis du CDIAE, si les conditions économiques le permettent et si cela ne crée pas de distorsion de concurrence avec les entreprises locales. Le Gouvernement a fait le choix d'orienter le soutien de l'État à l'insertion par l'activité économique vers des mesures de consolidation et de professionnalisation des structures. Les chantiers d'insertion peuvent bénéficier des crédits du fonds départemental d'insertion (FDI) pour financer leurs efforts de commercialisation, de développement, de diversification des activités, de renforcement des compétences. Ces crédits ont été considérablement augmentés par la loi de programmation budgétaire : la dotation de l'État au FDI est passée de 12 millions d'euros en 2004 à 19 millions d'euros en 2005. Elle sera de 21 millions d'euros dès 2007.

### Données clés

**Auteur :** [M. Yvan Lachaud](#)

**Circonscription** : Gard (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 79635

**Rubrique** : Impôts et taxes

**Ministère interrogé** : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

**Ministère attributaire** : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 29 novembre 2005, page 10974

**Réponse publiée le** : 14 février 2006, page 1545